



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Cabinet

Arrêté n° 07-2016-09-29-003
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PREFET DU DEPARTMENT DE L'ARDECHE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant la déclaration du 18 septembre 2016 du « mouvement citoyen et patriote ardéchois » appelant à manifester et à défilé le 30 septembre 2016 à partir de 14 h à partir de l'ancienne gare jusqu'à la préfecture en passant par le centre-ville de Privas, pour protester contre « la venue imposée de clandestins » en Ardèche ;

Considérant la déclaration du 15 septembre 2016 de « Soutien aux faucheurs volontaires d'OGM » appelant à un rassemblement statique, à Privas devant le TGI le 30 septembre 2016 de 9h à 18h ;

Considérant que la concomitance de ces deux manifestations à caractère politique peut provoquer, selon les informations recueillies par les services de renseignement territoriaux, des troubles à l'ordre public et menacer la sécurité des personnes, y compris des manifestants, et des biens ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction du défilé du « mouvement citoyen et patriote ardéchois » est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La manifestation du « mouvement citoyen et patriote ardéchois » devant se dérouler sous forme de défilé le 30 septembre 2016 à partir de 14 h de la place de la gare vers la préfecture est interdit ; seul un rassemblement statique d'une heure devant la préfecture à 15h avenue Pierre Filliat est autorisé,

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Privas,

Il est notifié au maire de la commune de Privas et aux signataires de la déclaration du 18 septembre.

Article 4 : Le Sous-préfet d'arrondissement, le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité publique du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Privas, le 29 septembre 2016

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON